



ARRÊTÉ

**Portant approbation de la modification du Plan de Prévention
du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III**

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III sur les communes susmentionnées;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation des personnes publiques et organismes associés qui s'est déroulée du jeudi 1er février au lundi 15 avril 2024 inclus ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'APPROBATION

La modification du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique aux communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

La présente modification permet et encadre la possibilité, sur les sites industriels déjà existants, sous condition que le processus de production le nécessite, que la prescription constructive obligeant le respect d'une cote minimale (cote des plus hautes eaux augmentée d'une revanche de 30 cm) pour le plancher du premier niveau des bâtiments puisse faire l'objet d'une dérogation.

Article 2 : DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III comporte les pièces suivantes :

- le bilan de la concertation, de l'association et de la consultation ;
- la note de présentation de la modification ;
- le règlement modifié.

Le zonage réglementaire demeure inchangé.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public en mairies des communes susmentionnées (aux horaires respectifs d'ouverture), aux sièges de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-de-l-III>

Article 4 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III modifié sur les communes susmentionnées vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude est notifiée, par les soins du préfet, au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci doivent l'annexer sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office.

Article 5 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

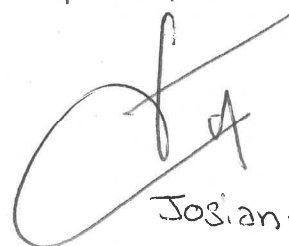
Article 7 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 02 MAI 2024

La préfète,



Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ
**Portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire de la commune de Sermersheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune de Sermersheim ;
- VU** les avis favorables tacites des organes délibérants de la commune de Sermersheim, de la communauté de communes du canton d'Erstein et du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie de Sermersheim, du 16 janvier au 17 février 2023 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune de Sermersheim est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur les parcelles n°245, 246, 277, 282, 283, 284, 334, 336, 337 et 338 de la section 2 du cadastre de la commune de Sermersheim.

Article 2 :

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- la planche n° 29 modifiée,
- le bilan de la concertation, de l'association et de la consultation.

Le règlement demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Sermersheim, au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III modifié sur la commune de Sermersheim vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en Mairie de Sermersheim, au siège de la Communauté de Communes du canton d'Erstein et au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Madame la Préfète du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune de Sermersheim, Monsieur le Président de la communauté de communes du canton d'Erstein et Madame la Présidente du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **23 MAI 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III

sur le territoire de la commune d'Ebersmunster

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Ebersmunster en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie d'Ebersmunster, du 5 au 19 octobre 2020 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur un secteur du territoire de la commune d'Ebersmunster.

Article 2 :

Le dossier de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- la planche n°4 modifiée,
- le bilan de l'association et de la concertation.

Le règlement demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie d'Ebersmunster, au siège de la communauté de communes de Sélestat, au siège du Pôle d'Équilibre territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 4 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III modifié sur la commune d'Ebersmunster vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en Mairie d'Ebersmunster, au siège de la Communauté de Communes de Sélestat et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Madame la Préfète du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Madame le Maire de la commune d'Ebersmunster, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 5 FEV. 2021**
La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention
du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire de la commune d'Ebersmunster

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** la décision du 15 juillet 2020 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification d'un plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à rectifier une erreur matérielle des élévations des Cotes des Plus Hautes Eaux du PPRI sur une partie de la commune d'Ebersmunster ;

CONSIDÉRANT QUE la modification constitue en la régularisation d'une situation impactant les autorisations d'urbanisme et des dossiers relatifs aux mesures compensatoires dans le cadre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur la commune d'Ebersmunster.

Une consultation du public sera organisée du 5 au 19 octobre 2020 conformément aux dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 :

Seront associés, la Communauté de communes de Sélestat, la commune d'Ebersmunster, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale qui délibéreront, chacun en ce qui le concerne, sur le projet présenté.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie d'Ebersmunster (aux heures d'ouverture de la Mairie : de 13h30 à 18h00 le mardi, de 14h00 à 19h30 le mercredi et de 13h30 à 18h00 le vendredi) et déposer ses observations dans un registre prévu à cet effet. Le public pourra également faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr.

Les informations liées à cette procédure de modification figureront sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.gouv.fr>). Elles pourront être communiquées sur le site internet de la ville d'Ebersmunster, dans le bulletin d'information diffusé dans la commune ou sur les panneaux à messages variables situés sur le ban communal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune d'Ebersmunster;
- au Président de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;

Il sera affiché, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant un mois au minimum, en Mairie d'Ebersmunster, au siège de la Communauté de Communes de Sélestat et au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

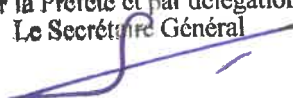
Article 6 :

Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune d'Ebersmunster, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat et Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le
La préfète,

21 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'III

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23, ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'III pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthouse, Sand, Sélestat, Sermersheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation lié au risque d'inondation par débordement de l'III ;

- VU les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 8 janvier 2019 ;
- VU le dossier de projet du Plan de Prévention du Risque Inondation soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 29 mai 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 15 juillet 2019 et son avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de Plan de Prévention du Risque Inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 18 juin 2019 à la Commission d'Enquête, et à l'avis de la Commission d'Enquête ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la Commission d'Enquête est assorti de trois réserves portant sur la réécriture du règlement, la possibilité de modernisation du centre hospitalier d'Erstein et la pérennisation sur site de l'entreprise Mathis à Muttersholtz ;

CONSIDÉRANT QUE la ventilation du chapitre 1 intitulé "*Dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de l'Ill et de ses affluents*" dans les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 aurait pour effet d'alourdir et de diminuer la lisibilité globale du règlement, ce dernier n'a pas été réécrit. La première réserve n'a donc pas été suivie ;

CONSIDÉRANT QUE la seconde réserve a été levée en faisant évoluer le règlement et le zonage réglementaire du PPRi par la création d'un secteur spécifique afin de permettre la réhabilitation des structures existantes du centre hospitalier d'Erstein ;

CONSIDÉRANT QUE la troisième réserve a été levée, en reclassant l'ensemble des terrains de l'entreprise Mathis en centre urbain, constructible sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des modifications apportées au dossier de projet de PPRi soumis à l'enquête publique concernent principalement l'actualisation des données topographiques de secteurs localisés, des évolutions mineures du règlement et l'amélioration générale de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque concerne la submersion par débordement de l'Ill sur les communes citées ci-dessus.

Le Plan de Prévention du Risque a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation, ainsi que les zones non directement exposées au risque, mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation vaut abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'Ill pour les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Ohnenheim, Osthouse, Sand, Sélestat, Sermersheim.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque d'Inondation contient une note de présentation, un dossier cartographique de 30 plans de zonage réglementaire et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, aux sièges des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, aux sièges des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;
- aux Présidents des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat ;
- aux Présidents des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat.

Il sera en outre, communiqué pour information :

- au Président du Conseil Régional Grand Est ;
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière, Délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;
- au Service Régional de l'Il ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte pour Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le :

- Préfet du Bas-Rhin,
- Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim,

Messieurs les Présidents des Communautés de Communes :

- du Canton d'Erstein,
- du Ried de Marckolsheim,
- de Sélestat,

Messieurs les Présidents des Syndicats Mixtes :

- du SCOTERS,
- du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 30 JAN. 2020

Le Préfet,

LE PRÉFET


Jean-Luc MARX